

LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



La souplesse de la rente AVS

Lorsque vous atteignez l'âge de référence de la retraite (65 ans), vous avez droit à une rente de vieillesse du premier pilier (AVS).

Actuellement fixé à 64 ans, l'âge de référence des femmes est relevé par étapes depuis cette année. À partir de 2028, l'âge de référence sera le même pour tout le monde, à savoir 65 ans.

Dans le cadre d'une retraite à la carte, vous pouvez dès à présent soit anticiper le versement de votre rente AVS à partir de 63 ans (ou à partir de 62 ans pour les femmes nées entre 1961 et 1969), soit l'ajourner d'un à cinq ans.

Si vous anticipez la perception de votre rente AVS, vous bénéficiez d'une rente réduite à vie. Le taux de réduction de la rente peut aller jusqu'à -13,6%.

Vous pouvez anticiper la perception de l'intégralité de votre rente AVS ou d'une partie de celle-ci. La part anticipée peut être fixée en francs ou par un pourcentage et doit représenter entre 20% et 80% de votre rente de vieillesse totale. Pendant la période d'anticipation, vous pouvez augmenter une fois le pourcentage anticipé. Par contre, vous ne pouvez pas passer de la perception anticipée de l'intégralité, à la perception d'un pourcentage inférieur. Si vous avez perçu une part de votre rente AVS de manière anticipée et que vous souhaitez augmenter cette part avant d'atteindre l'âge de référence, vous devez en faire la demande préalable auprès de votre caisse de compensation. Il n'est possible d'augmenter la part de rente anticipée qu'une seule fois et ce, à partir du mois suivant la demande au plus tôt.

Il est recommandé de déposer votre demande 3 à 4 mois avant d'atteindre l'âge à partir duquel vous désirez percevoir votre rente de manière anticipée.

A contrario, si vous ajournez la perception de tout ou partie de votre rente AVS, vous percevez une rente de vieillesse plus élevée à vie. Le taux d'augmentation de la rente pouvant aller jusqu'à +31,5%. Pendant l'ajournement, vous pouvez à tout moment revenir sur votre décision et demander à percevoir tout ou partie de votre rente de vieillesse pour le début du mois souhaité. Vous ne devez donc pas décider à l'avance de la durée de l'ajournement. Vous devez faire valoir votre droit à l'ajournement au plus tard une année après la naissance du droit à la rente de vieillesse ordinaire. La part de rente ajournée est définie en francs ou par un pourcentage, et doit là aussi représenter entre 20% et 80% de votre rente AVS totale. Pendant l'ajournement, vous ne pouvez demander de percevoir une partie de la rente ajournée qu'une seule fois. Vous ne pouvez pas passer d'un ajournement partiel à un ajournement total de la rente de vieillesse. Il est par ailleurs possible de combiner anticipation et ajournement. Autrement dit, vous pouvez anticiper la perception d'une partie de votre rente AVS, et ajourner la perception de l'autre partie au-delà de l'âge de référence.

Si vous êtes marié, vous pouvez bien entendu anticiper ou ajourner la perception de votre rente AVS indépendamment de votre conjoint.